

Politique 3.04

Le pouvoir discrétionnaire de la CNESST en matière de réadaptation

Objectif

Préciser les circonstances dans lesquelles la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire lui permettant de prendre toute mesure qu'elle estime utile pour atténuer ou faire disparaître les conséquences de la lésion professionnelle d'un travailleur lorsqu'elle est consolidée ou pour favoriser la réinsertion professionnelle du conjoint d'un travailleur décédé.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 2, 101, 115, 142, 145, 145.1, 145.3, 146, 152, 167, 167.2, 170.2, 170.4, 181, 184(4), 184(5), 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

La CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire afin de mettre en place des mesures de réadaptation pour favoriser la réintégration professionnelle d'un travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée et qui n'a pas droit à la réadaptation. Ces mesures sont accordées lorsque la CNESST considère qu'elles permettent le retour au travail du travailleur.

La CNESST peut aussi utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation au conjoint d'un travailleur décédé à la suite d'une lésion professionnelle dans le but de favoriser sa réinsertion professionnelle.

Énoncés de la politique

1. Intervention de la CNESST pour atténuer ou faire disparaître les conséquences d'une lésion professionnelle après la consolidation

Lorsque la lésion professionnelle est consolidée et qu'elle n'entraîne pas d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique du travailleur, mais qu'il conserve des limitations fonctionnelles et des besoins en lien avec cette lésion, la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation afin de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur dans son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.

[Voir politique 3.01 : Le droit au retour au travail](#)

[Voir politique 3.02 : Le droit au retour au travail pour un travailleur de la construction](#)

[Voir politique 3.03 : La détermination de la capacité du travailleur à exercer son emploi ou un emploi équivalent](#)

[Voir politique 3.05 : La détermination de l'emploi convenable](#)

Dans cette situation, la CNESST ne mettra pas en œuvre un plan individualisé de réadaptation, puisque le travailleur ne conserve pas d'atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique selon le *Règlement sur le barème des dommages corporels*, à la suite de la consolidation de sa lésion professionnelle.

[LATMP, article 184\(5\)](#)

[Règlement sur le barème des dommages corporels](#)

La présente politique ne s'applique pas aux travailleurs :

- dont la lésion professionnelle n'est pas encore consolidée. Ainsi, avant la consolidation de la lésion, les mesures de réadaptation sont accordées en vertu des articles 145 et 145.1 de la LATMP;
- qui ont droit à la réadaptation en vertu de l'article 146 de la LATMP, à la suite de la consolidation de leur lésion professionnelle.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.1](#)

[LATMP, article 146](#)

[Voir politique 4.01 : Le droit à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

1.1 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à la mise en place de mesures. Elle consiste à recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation médicale et socioéconomique du travailleur tout en tenant compte des facteurs psychosociaux pouvant faire obstacle à son retour au travail.

Par la suite, l'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du travailleur, de cerner les conséquences de sa lésion professionnelle, de définir ses besoins et de déterminer les mesures appropriées à mettre en place en vue de sa réinsertion professionnelle.

1.2 Préalables à l'octroi de mesures

La CNESST fait part au travailleur et à l'employeur, s'il y a lieu, de son analyse de la situation et elle obtient leur collaboration dans la mise en place des mesures qu'elle juge pertinentes d'accorder dans un objectif de réinsertion professionnelle. De plus, la CNESST vérifie si des mesures peuvent rendre le travailleur capable d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable chez l'employeur.

La collaboration du travailleur et de l'employeur est nécessaire à la mise en œuvre des mesures pour assurer la réintégration du travailleur. L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement. L'employeur qui refuse de collaborer malgré une décision de la CNESST concluant à l'absence d'une contrainte excessive s'expose à une sanction administrative pécuniaire. La collaboration du travailleur est essentielle pour la réalisation de chacune des mesures. Un travailleur qui omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation sans raison valable pourrait voir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu être suspendu ou réduit par la CNESST.

[LATMP, article 142](#)

[LATMP, article 170.2](#)

[LATMP, article 170.4](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

[Voir politique 3.07 : Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration](#)

La CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour toute mesure qu'elle juge pertinente d'accorder parmi celles inscrites à la section 1.3 de la présente politique.

1.3 Mesures

La CNESST évalue les besoins du travailleur afin de déterminer, avec la collaboration de celui-ci et de son employeur, s'il y a lieu, les mesures à mettre en place. Dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, elle assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Après la consolidation de la lésion professionnelle, si le travailleur redevient capable d'exercer son emploi, la CNESST met fin aux mesures de réadaptation accordées avant la consolidation.

Une mesure de réadaptation pourrait toutefois être maintenue et se poursuivre, malgré la consolidation de la lésion professionnelle, si la CNESST détermine que celle-ci est toujours nécessaire ou appropriée.

[LATMP, article 145.3](#)

[Voir politique 4.02 : L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle](#)

Parmi les mesures énumérées à la LATMP, la CNESST peut accorder, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les mesures suivantes :

- un programme de recyclage;
- l'adaptation d'un poste de travail;
- des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- un programme de formation professionnelle;
- des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;
- le paiement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail;
- le paiement à l'employeur d'une subvention à l'embauche;
- le paiement d'une subvention au travailleur;
- des services professionnels d'intervention psychosociale;
- le remboursement des frais de garde d'enfants;
- un retour progressif au travail mis en place après la décision de capacité.

[LATMP, article 152](#)

[LATMP, article 167](#)

La CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement que le travailleur a engagés dans le cadre de certaines mesures accordées. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif fixé, la CNESST peut également accorder au travailleur une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

2. Intervention de la CNESST pour la réinsertion professionnelle du conjoint

Lorsqu'un travailleur décède des suites de sa lésion professionnelle, la CNESST peut utiliser son pouvoir discrétionnaire pour accorder des mesures de réadaptation à son conjoint. L'objectif de ces mesures est de favoriser la réinsertion professionnelle de celui-ci.

[LATMP, article 2](#)

[LATMP, article 184\(4\)](#)

2.1 But poursuivi

Cette disposition vise à pallier les conséquences du décès d'un travailleur, en offrant à son conjoint la possibilité de se prévaloir de mesures pour favoriser sa réinsertion professionnelle.

2.2 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à la mise en place de mesures. Elle a pour but de recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation professionnelle et socioéconomique du conjoint afin de cerner ce qui pourrait nuire à l'atteinte de l'objectif recherché.

L'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du conjoint, de cibler ses besoins et de déterminer les mesures appropriées à mettre en place.

Les mesures octroyées doivent résulter d'une évaluation rigoureuse des besoins du conjoint et favoriser l'atteinte de l'objectif de réinsertion professionnelle. La CNESST informe l'employeur des mesures accordées et rend une décision à cet effet.

[LATMP, article 184\(4\)](#)

2.3 Mesures

Les mesures doivent permettre au conjoint d'intégrer le marché du travail ou de retourner sur le marché du travail ou d'accéder à un nouvel emploi.

Les mesures pouvant être offertes sont notamment :

- des services d'évaluation des possibilités professionnelles;
- un programme de formation professionnelle;
- des services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;
- des services professionnels d'intervention psychosociale.

Dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. Les mesures accordées au conjoint ne sont pas incluses dans un plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 181](#)

Le conjoint survivant a accès aux mesures de réadaptation professionnelle mises à sa disposition par la CNESST à compter de la date du décès du travailleur. Généralement, la CNESST octroie ces mesures pendant la durée correspondant à l'indemnité temporaire versée au conjoint du travailleur décédé prévue par l'annexe IV de la LATMP.

[LATMP, article 101](#)

La CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement que le conjoint du travailleur a engagés dans le cadre de certaines mesures accordées. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder au conjoint une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

3. Décision de la CNESST

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais.

Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Le travailleur ou le conjoint du travailleur décédé doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)